

PRÉFETE DES HAUTES-PYRENNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 65-2016-05

modifiant l'arrêté n°65-2016-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement, et ses articles L.411-1 à L. 411-2, L171-8, L415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 3 septembre 2015 par la société SCI IMMO CAP dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités concertée de Peyre-Hicade, à Capvern, composée de deux formulaires CERFA (N°13 614*01, N°13 616*01) et d'un dossier technique rédigé par le bureau d'études L'Artifex;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 26 mai 2016 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission faune du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 10 août 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse présenté par la société SCI IMMO CAP le 13 octobre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 octobre au 4 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-03 du 17 novembre 2016, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern
- Vu la demande de modification faite par la société SCI IMMO CAP le 30 novembre 2016 ;

Considérant que la modification demandée consiste à modifier la mesure MC2 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-03 du 17 novembre 2016, qui a pour objectif de compenser les impacts du projet sur les zones humides autant que sur les espèces protégées ;

Considérant que cette modification permet de rendre la mesure MC2 cohérente avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation « loi sur l'eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La mesure de compensation MC2 définie dans l'annexe 3 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern est modifiée comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

MC2	Restauration hydrologique	Amphibiens et lézard vivipare	Restaurer des habitats de reproduction pour les espèces protégées	<p>Cette mesure de compensation vise uniquement le site D, qui est actuellement dans un état dégradé.</p> <p>Elle doit permettre de restaurer et d'améliorer le fonctionnement hydrologique de ces terrains. Avant tous travaux, un diagnostic écologique et un plan de gestion des parcelles seront établis.</p> <p>Les travaux préconisés seront, avant toute réalisation, précisés et présentés, pour avis, au service en charge de la police de l'eau à la DDT, ainsi qu'à l'ONEMA et la DREAL Occitanie. Cette présentation aura lieu entre juin et septembre 2017. La réalisation des travaux sera effectuée entre octobre 2017 et janvier 2018, cette période pouvant être précisée en fonction des résultats des inventaires effectués sur un pas de temps mensuel.</p> <p>Les principes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation des encombrants - aménagement de merlons afin d'orienter les écoulements et de créer des zones de stagnation d'eau. Ils seront réalisés avec les matériaux du site; vu la topographie de la zone D, aucun apport de remblai extérieur n'est autorisé. <p>→ cf. délimitation en annexe 4, figures 8, 9 et 10</p>	<p>Transmission du programme de travaux, du diagnostic écologique et du plan de gestion : juin à septembre 2017</p> <p>Réalisation des travaux : 1^{er} octobre 2017 au 31 janvier 2018</p>
-----	---------------------------	-------------------------------	---	--	---

La cartographie de la mesure MC2 définie dans l'annexe 4 de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016 est modifiée comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

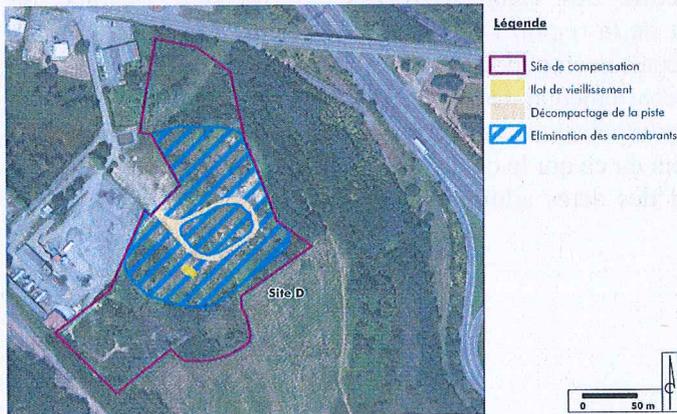


Figure 8 : localisation des encombrants à éliminer



Figure 9 : Mise en place de merlons, aménagements hydrauliques

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n°65-2016-03 du 17 novembre 2016, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern, demeurent inchangées.

Article 3 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Article 4 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement de la zone d'activités (ZAC) de Peyre-Hicade à Capvern.

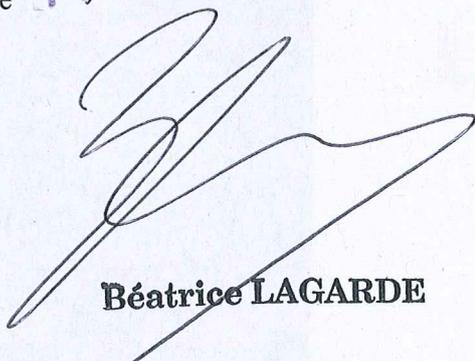
Article 5 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formulé devant la préfète des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la région Occitanie et du groupement des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 DEC 2016



Béatrice LAGARDE